



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0020  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 26 FEV. 2014

Le Préfet

à

Commune de Vareilles  
Madame le Maire  
2, rue de la Mairie  
23300 Vareilles

**Objet** : Notification de décision

**P.J.** : Arrêté n° 2014 / 30

Madame le maire,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Aménagement d'un lotissement de 21 lots

**Localisation** : «Quartier de la Diligence» - 23300 Vareilles

**Numéro d'enregistrement** : F07414P0020

**Nature de la décision** : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des autorisations ou procédures exigibles au titre d'autres réglementations desquelles il peut relever.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre notamment dans le champ d'application de l'article L214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration établi au titre du code de l'environnement suivant la rubrique 2.1.5.0, la rétention des eaux pluviales s'effectuera à l'aide d'un bassin de rétention enherbé de 495 m3 avec un débit de fuite de 20 l / s conforme au SDAGE Loire-Bretagne. Le bassin de rétention de faible profondeur sera situé à plus de 10 mètres du cours d'eau récepteur (arrêté du 27 août 1999).



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

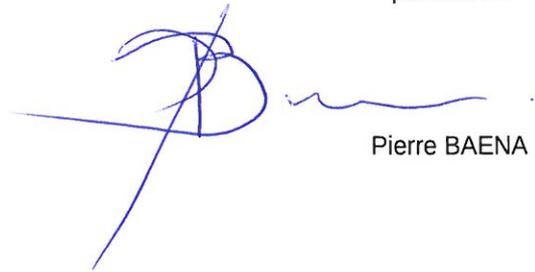
Concernant la gestion des eaux usées, l'agrandissement de la station d'épuration existante arrivée à saturation devra faire l'objet d'un dossier spécifique auprès des services de la DDT23.

Je vous prie de croire, Madame le maire, à l'assurance de mes hommages très distingués.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin  
par intérim

**Copies :**

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR
- [annejgi@annejugi-architecte.fr](mailto:annejgi@annejugi-architecte.fr)



Pierre BAENA

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2014/30**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0020 relative au projet d'aménagement d'un lotissement de 21 lots, demande reçue et considérée comme complète le 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la création d'un lotissement de 21 lots destinés à la construction d'habitations, lotissement d'une superficie totale de 3,4462 hectares en vue de la réalisation d'une surface de plancher potentielle de 4830 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « Quartier de la Diligence » sur le territoire de la commune de Vareilles (23300) ;

Considérant qu'à la date du dépôt de la demande, la commune de Vareille ne dispose d'aucun document d'urbanisme et que compte tenu du descriptif du projet ci-avant celui-ci relève de la rubrique 34° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** sur une unité foncière à vocation agricole située le long de la RD1 au sud du bourg historique de Vareilles ;

Considérant les mesures de conception et d'accompagnement retenues pour favoriser l'insertion du projet dans son contexte environnemental tant naturel qu'au titre du respect du cadre de vie ;

Considérant que les éventuels effets du projet en matière d'insertion environnementale et de rejets vers le milieu aquatique (ruisseau de la Breuille) ont été appréhendés, que des propositions techniques ont été formulées et seront encadrées par des prescriptions formulées lors de la délivrance des autorisations sollicitées au titre de la Loi sur l'Eau et du permis d'aménager ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale inhérente au terrain d'assiette du projet ou de connexion directe avec des sites à enjeux environnementaux reconnus ;

Considérant qu'au regard des éléments communiqués par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération d'aménagement de lotissement conduite par la commune de Vareilles, représentée par Madame Micheline SAINT-LÉGER, maire - dossier n° F07414P0020 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

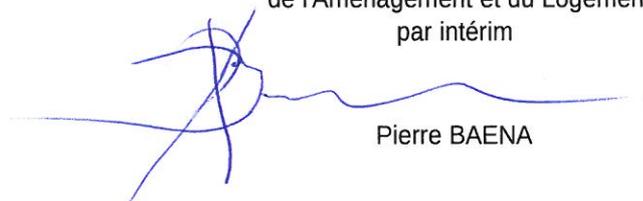
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **26 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
par intérim



Pierre BAENA

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
**Hôtel de Roquelaure**  
**246 boulevard Saint-Germain**  
**75007 PARIS**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
**1 Cours Vergniaud**  
**87000 Limoges**